Traduction provisoire de Metaltec Suisse

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

Basée sur le texte de référence du 31.08.2012 (version du 01.09.2021) → merci de laisser jusqu'à la fin du E-Circuit

Constructrice métallique CFC/Constructeur métallique CFC

du ... [V-1.3 2022.05.03]

44508 Constructrice métallique CFC/Constructeur métallique

CFC

Constructrice métallique CFC/Constructeur métallique

CFC

Metalcostruttrice AFC/Metalcostruttore AFC

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹, vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)³, arrête:

1. Section : Objet, domaines spécifiques et durée

Art. 1 Profil de la profession et domaine spécifiques

1 Les constructrices métalliques et les constructeurs métalliques avec certificat fédéral de capacité (CFC) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, aptitudes et comportements suivants :

a. ce sont des spécialistes de la fabrication, du montage et de l'entretien de constructions métalliques et d'objets en construction métallique.

RS ...

- 1 RS 412.10
- 2 RS 412.101

- b. Grâce à une planification précise, ils s'assurent que leurs produits sont achevés dans les délais et conformément aux attentes des clients.
- c. Ils répondent aux exigences fonctionnelles et esthétiques en tenant compte des normes et directives en vigueur.
- d. Ils disposent de connaissances approfondies sur les matériaux les plus divers et leurs propriétés, ainsi que d'une grande habileté manuelle.
- e. Ils se distinguent par leur compréhension technique, leur approche stratégique et leur capacité de représentation dans l'espace.
- f. Dans tous les processus de travail, ils tiennent compte des directives en matière de sécurité au travail, mais aussi de protection de la santé et de l'environnement

2 Le métier de constructeur/trice métallique CFC comprend les domaines spécifiques suivants :

- a. Construction métallique;
- b. Construction en acier:
- c Ferronnerie

3 Le domaine spécifique est stipulé dans le contrat d'apprentissage.

Art. 2 Durée et début

- 1 La formation professionnelle initiale dure quatre ans.
- 2 Pour les titulaires de l'attestation fédérale de formation professionnelle d'aideconstructeur métallique AFP/aide-constructrice métallique AFP, un an de formation est pris en compte. De ce fait, ils commencent la formation professionnelle initiale en deuxième année.
- 3 Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

2. Section: Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

- 1 Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles et regroupés pas domaines de compétences.
- 2 Tous les lieux de formation collaborent au développement des compétences opérationnelles. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

1 La formation comprend les compétences opérationnelles suivantes dans les domaines de compétences suivants :

a. Planification et organisation des travaux :

- 1. prise des mesures pour des constructions et des objets métalliques,
- réalisation de croquis simples pour des constructions et des objets métalliques,
- 3. établissement d'une liste de pièces pour la fabrication de constructions et d'objets métalliques,
- 4. développement du déroulement des travaux pour la construction métallique et concertation avec l'équipe.
- 5. établissement de rapports sur les travaux de construction métallique :
- b. Fabrication de constructions et d'obiets métalliques :
 - installation du poste de travail et des machines nécessaires à la construction métallique dans l'atelier,
 - 2. préparation des profilés et des tôles métalliques sur mesure,
 - 3. traitement des profilés et des tôles métalliques,
 - 4. assemblage des profilés et des tôles métalliques pour former une construction ou un objet,
 - 5. fabrication d'outils de forge et de dispositifs de travail ;
- c. Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques :
 - 1. préparation des profilés et des tôles métalliques pour la finition de surface,
 - 2. réalisation de revêtements de surface simples et usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques ;
- d. Montage de constructions et d'objets métalliques :
 - 1. préparation de constructions et d'objets métalliques pour le transport,
 - 2. aménagement et sécurisation du chantier pour la construction métallique,
 - démontage d'éléments de construction, de constructions et d'objets métalliques,
 - 4. tri, stockage et élimination des déchets de construction,
 - 5. montage de constructions et d'objets métalliques,
 - 6. mise en service de constructions et d'objets métalliques,
 - 7. remise à la cliente ou au client de constructions et d'objets métalliques :
- e. Maintenance de constructions et d'objets métalliques :
 - 1. entretien de constructions et d'objets métalliques,
 - 2. réparation et transformation de constructions et d'objets métalliques,
 - 3. entretien de machines et d'outils pour la construction métallique,
 - 4. restauration et entretien d'objets métalliques historiques et protégés,
 - 5. entretien des outils de construction.
- 2 Les compétences opérationnelles mentionnées dans les domaines de compétences selon l'al. 1, let. a, c et d sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.
- 3 Les compétences opérationnelles mentionnées dans les domaines de compétences selon l'al. 1, let. b et e sont obligatoires comme suit :

- a. Pour le domaine spécifique Construction métallique : compétences opérationnelles b.1, b.2, b.3, b.4, e.1, e.2, e.3;
- b. Pour le domaine spécifique Construction en acier : compétences opérationnelles b.1, b.2, b.3, b.4, e.1, e.3;
- c. Pour le domaine spécifique Ferronnerie : compétences opérationnelles b.1, b.2, b.3, b.4, b.5, e.2, e.3, e.4, e.5.

3. Section:

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

- 1 Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.
- 2 Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.
- 3 Les aspects spécifiques à la profession pour un développement durable sont enseignés dans tous les lieux de formation.
- 4 En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.
- 5 La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

4. Section:

Étendue de la formation sur les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

1 L'enseignement obligatoire à l'école professionnelle comprend 1440 périodes. Celles-ci sont réparties selon le tableau ci-dessous :

Enseignement		2e année d'apprentiss		d'apprentiss	Total
	age	age	age	age	
a. Connaissances professionnelles					
 Planification et organisation des travaux 	40	40	40	60	180
 Fabrication de constructions et d'objets métalliques Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques 	120	120	100	40	380
 Montage de constructions et d'objets métalliques Maintenance de constructions et d'objets métalliques 	40	40	60	100	240
Total des connaissances professionnelles	200	200	200	200	800
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Sport	40	40	40	40	160
Total des périodes	360	360	360	360	1440

- 2 Concernant le nombre de périodes, il est possible d'effectuer de légers décalages entre les années d'apprentissage au sein du même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales compétentes et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation donnés doit dans tous les cas être garantie.
- 3 Pour l'enseignement de la culture générale, l'ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale est applicable.
- 4 La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.
- 5 On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

- 1 Les cours interentreprises comprennent :
 - a. Pour les domaines spécifiques Construction métallique et

Construction en acier : 50 jours, à raison de 8 heures de cours par jour ; b.

Pour le domaine spécifique Ferronnerie : 49 jours, à raison de

8 heures de cours par jour.

Les cours interentreprises comprennent 49 ou 50 jours à raison de 8 heures de cours par jour.

2 Les cours et les contenus sont répartis sur 15 jours comme suit :

4 RS **412.101.241**

			Doma	Domaine spécifique		
				Construction	Construction en	Ferronnerie
Année d'appren tissage	Cours	Domaines de compétences opérationnelles	Nombr e de jours			
1	1	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	4	X	X	X
		Montage de constructions et d'objets métalliques				
		Maintenance de constructions et d'objets métalliques				
1	2.	Montage de constructions et d'objets métalliques	1	X	X	X
1	3	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	4	X	X	X
		Maintenance de constructions et d'objets métalliques				
1	4	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	8	X	X	X
		Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques				
2	5	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	8	X	X	X
		Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques				
2	6	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	4	X	X	X
2	7	Planification et organisation des travaux	4			X
_		Fabrication de constructions et d'objets métalliques				
3	8	Montage de constructions et d'objets métalliques	4	X	X	
3	9	Montage de constructions et d'objets métalliques	1	X	X	
3	10	Fabrication de constructions et d'objets métalliques Montage de constructions et d'objets métalliques	8	X		
3	11	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	8		X	
		Montage de constructions et d'objets métalliques				
3	12	Planification et organisation des travaux	8			X
		Fabrication de constructions et d'objets métalliques				
		Maintenance de constructions et d'objets métalliques				
4	13	Montage de constructions et d'objets métalliques	4	X	X	X
4	14	Tous	4	X	X	
4	15	Tous	4			X
Total d jours	es			50	50	49

 $_{\rm 3}$ Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

5. Section: Plan de formation

Art. 9

1 Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il existe un plan de formation⁵ de l'organisation compétente du monde du travail.

2 Le contenu du plan de formation est le suivant :

- a. Il comprend le profil de qualification, lui-même composé :
 - du profil de la profession.
 - de l'aperçu des domaines de compétences et des compétences opérationnelles,
 - 3. du niveau d'exigence du métier.
- Il mentionne les contenus de la formation initiale ainsi que les dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement.
- c. Il détermine les compétences opérationnelles transmises et enseignées sur les différents lieux de formation.

3 Le plan de formation est assorti de la liste des instruments destinés à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication des organes de diffusion.

6. Section:

Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans une entreprise

Art. 10 Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs

Les exigences minimales posées à une formatrice ou à un formateur sont remplies par les personnes ci-après :

- a. les constructeurs/trices CFC disposant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- b. personne titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée avec les connaissances professionnelles nécessaires dans le domaine de la construction métallique CFC et disposant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. personne titulaire d'un diplôme pertinent de la formation professionnelle supérieure et disposant d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. personne titulaire d'un diplôme pertinent et disposant d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

Le plan de formation du [date] est disponible sur le site Internet du SEFRI via la liste des professions sous www.becc.admin.ch > Professions A–Z.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

- 1 Les entreprises qui emploient une formatrice ou un formateur à 100 % ou deux formatrices ou formateurs au moins à 60 % chacun peuvent former une personne.
- 2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à $100\,\%$ ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à $60\,\%$ dans l'entreprise.
- 3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.
- 4 Dans les entreprises qui ne peuvent former qu'une seule personne, une deuxième personne peut commencer sa formation lorsque la première entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale.
- 5 Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

7. Section:

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 12 Dossier de formation

- 1 Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure tous les travaux importants en rapport avec les compétences opérationnelles à acquérir.
- 2 La formatrice ou le formateur contrôle et signe le dossier de formation au moins une fois par semestre, et elle/il en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

- 1 À la fin de chaque semestre, la formatrice ou le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. Elle/il s'appuie pour cela sur les prestations fournies dans la pratique professionnelle et sur les retours concernant les prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Elle/il discute du rapport de formation avec la personne en formation.
- 2 Si nécessaire, la formatrice ou le formateur conviennent des mesures à prendre pour atteindre les objectifs de formation et fixent des délais à cet effet. Ils consignent par écrit les décisions prises et les mesures convenues.
- 3 La formatrice ou le formateur vérifie l'efficacité des mesures convenues après le délai fixé et consigne le résultat dans le prochain rapport de formation.

4 Si, malgré les mesures convenues, les objectifs ne sont pas atteints ou si le succès de la formation est compromis, la formatrice ou le formateur en informe par écrit les parties contractantes et l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossiers de prestations dans l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation dans les domaines de compétences opérationnelles enseignés et au niveau de la culture générale, et établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossiers de prestations dans les cours interentreprises

1 Les prestataires des cours interentreprises consignent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un certificat de compétence spécifique à chacun des cours 5, 10, 11, 12, 14 et 15.

2 Les certificats de compétences sont formulés avec des notes. Ces dernières sont intégrées au calcul de la note d'expérience.

8. Section : Procédure de qualification

Art. 16 Admission

AII. IU Adiiissioii

Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale :

- a. conformément à la présente ordonnance,
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, dans la mesure où la personne concernée remplit les conditions suivantes :
 - 1. Elle a acquis l'expérience requise par l'art. 32 OFPr.
 - Grâce à cette expérience professionnelle, elle a acquis au moins trois ans d'expérience dans le domaine de la construction métallique CFC.
 - Elle rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de la procédure de qualification.

Art. 17 Objet

La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

1 Lors de la procédure de qualification avec examen final, les compétences opérationnelles sont évaluées comme suit dans les domaines de qualification ciaprès :

- a Travail pratique, à savoir pour le domaine spécifique Construction métallique sous forme de travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 16 heures, pour le domaine spécifique Construction en acier sous forme de travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 45 à 90 heures et pour le domaine spécifique Ferronnerie sous forme de travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 24 à 48 heures ; les règles suivantes s'appliquent au travail pratique :
 - ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. la personne en formation doit démontrer qu'elle est capable d'exécuter les activités demandées de manière techniquement correcte et adaptée aux besoins et à la situation,
 - 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides,
 - 4. les TPI comprennent le maximum de compétences opérationnelles et englobent les positions suivantes avec les pondérations ci-dessous :

Position	Description	Pondération
1	Exécution et résultat des travaux	60 %
2.	Documentation	10 %
3	Présentation	10 %
4	Entretien professionnel	20 %

5. Les TPP comprennent les domaines de compétences suivants ainsi que l'entretien professionnel d'une durée de 60 minutes avec les pondérations suivantes :

Position	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Fabrication de constructions et d'objets métalliques	60 %
2.	Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques	15 %
3	Entretien professionnel	25 %

- b. Connaissances professionnelles d'une durée de 4 heures, ce qui suit s'applique :
 - 1. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale.
 - 2. Le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit et comprend les domaines de compétences suivants, avec les durées et les pondérations indiquées ci-dessous :

Position	Domaines de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	Planification et organisation des travaux	60 min.	30 %
2.	Fabrication de constructions et d'objets métalliques ;	120 min.	40 %

Position	Domaines de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
	Usinage ultérieur de constructions et d'objets métalliques		
	Montage de constructions et d'objets métallique	es; 60	30 %
	Maintenance de constructions et d'objets métalliques		

- <u>c.</u> Culture générale: Le domaine de qualification est régi par l'ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.
- 2 Dans chaque domaine de qualification, au moins deux expert/es évaluent les prestations.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul des notes et pondération des notes

- 1 La procédure de qualification est réussie si :
 - a la note du domaine de qualification « Travail pratique » est supérieure ou égale à 4, et
 - b la note globale est supérieure ou égale à 4.
- 2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée, la pondération étant la suivante :
 - a. Travail pratique: 40 %;
 - b. Connaissances professionnelles: 20 %;
 - c. Culture générale : 20 %;
 - d. Note d'expérience : 20 %.
- 3 Si l'admission à la procédure de qualification avec examen final a eu lieu sur la base de l'art. 16, let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, la note d'expérience n'est pas prise en compte ; dans ce cas, les différentes notes sont pondérées comme suit pour le calcul de la note globale :
 - a. Travail pratique: 60 %;
 - b. Connaissances professionnelles: 20%
 - c. Culture générale : 20 %.
- 4 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes suivantes avec la pondération ci-dessous :
 - a. Note de l'enseignement des connaissances professionnelles : 50 %;
 - b. Note des cours interentreprises : 50 %.

- 6 La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de la somme des huit notes des bulletins semestriels.
- 7 La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de la somme des trois notes des certificats de compétences.

Art. 20 Répétition

- 1 La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- 2 Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- 3 L'ancienne note est prise en compte pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, les nouvelles notes comptent pour le calcul de la note d'expérience.
- 4 L'ancienne note est prise en compte pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, les nouvelles notes comptent pour le calcul de la note d'expérience.

9. Section: Certificat et titre

Art. 21

- 1 La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).
- 2 Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de « Constructrice métallique CFC » ou « Constructeur métallique CFC ».
- 3 Si le certificat de capacité a été obtenu par le biais d'une procédure de qualification avec examen final, les notes suivantes sont indiquées dans le bulletin de notes :
 - a. la note globale;
 - b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience sous réserve de l'art. 19, al. 3.

10. Section : Développement de la qualité et organisation

- Art. 22 Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de constructeur/trice métallique CFC
- 1 La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de constructeur/trice métallique CFC est composée :
 - a. de huit à dix représentant/es de l'association AM Suisse ;

- b. d'un ou d'une représentant/e du corps enseignant spécialisé;
- c. d'au moins un ou une représentant/e de la Confédération et des cantons.

2 La composition s'établit comme suit :

- a. Il convient de viser une représentation paritaire des deux sexes.
- b. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière adéquate ;
- c. Tous les domaines spécifiques doivent être représentés.
- 3 La Commission se constitue elle-même.

4 Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

- a. Elle examine la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les cinq ans en fonction des évolutions économiques, technologiques, écologiques et didactiques; à cet égard, elle tient compte des éventuels nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- b. Si elle observe des évolutions qui nécessitent une modification de la présente ordonnance, elle demande à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI la modification correspondante.
- c. Si elle observe des évolutions qui nécessitent une modification du plan de formation, elle soumet à l'organisation du monde du travail compétente une demande d'adaptation du plan de formation.
- d. Elle prend position concernant les instruments destinés à assurer et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale ainsi qu'à promouvoir la qualité, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

- 1 L'organe responsable des cours interentreprises est l'association AM Suisse.
- 2 Les cantons peuvent confier l'organisation des cours interentreprises à un autre organe responsable, avec la collaboration des organisations du monde du travail compétentes, notamment lorsque la qualité ou l'organisation des cours interentreprises n'est plus garantie.
- 3 Ils définissent avec l'organe responsable l'organisation et la réalisation des cours interentreprises.
- 4 Les autorités responsables des cantons ont accès à tout moment aux cours.

11. Section: Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 20 décembre 2006⁷ sur la formation professionnelle initiale de constructeur/trice métallique avec certificat fédéral de capacité (CFC) est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de certaines dispositions

- 1 Les personnes qui ont commencé leur formation de constructeur/trice CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, dans la mesure ou l'achèvement a lieu avant le 31 décembre 2027.
- 2 Les personnes qui répètent d'ici au 31 décembre 2029 la procédure de qualification avec examen final de constructeur/trice métallique CFC verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. À leur demande écrite, elles seront évaluées selon le nouveau droit.
- 3 Les dispositions relatives à la procédure de qualifications, au certificat et au titre (art. 16–21) entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2028.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation :